



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

COMMUNES

d'Allier, Bernac-Debat, Bernac- Dessus, et Vielle-Adour

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

BILAN DE LA CONCERTATION **(après concertation des personnes associées)**

Le PPR Inondation : l'aboutissement d'une concertation

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit, approuvé et le cas échéant mis en révision par le préfet du département.

Il est réalisé par les services de la direction départementale des Territoires et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

Définition de la concertation

C'est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription, et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et si nécessaire les services institutionnels sont associés et consultés.

Objectifs de la concertation

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan,
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner,
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR plus largement, d'engager une réflexion sur les éventuels travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc...).

Contexte juridique de la concertation

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, actuellement codifié par le code de l'environnement.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

La concertation mise en place pour l'élaboration du PPR

Préambule

En matière de risques naturels, le département des Hautes-Pyrénées est concerné principalement par les risques suivants : inondation, inondation torrentielle, avalanche, mouvement de terrain, chutes de blocs, séisme. La totalité des communes du département est touchée de façon plus ou moins importante par l'un de ces risques.

La prévention de ces risques est un enjeu essentiel et pour cela, il est nécessaire d'informer sur les risques et de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs exposés, au travers notamment des atlas des zones inondables et des plans de prévention des risques naturels.

Il est donc indispensable de poursuivre l'élaboration des PPR sur les communes du département impactées par les risques.

L'État a donc décidé d'élaborer des PPR qui poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part, **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

Déroulement de la concertation

Pour mener à bien la concertation sur les communes, les réunions suivantes ont été menées

Réunions regroupant l'ensemble des communes :

Le 10 décembre 2011 à la préfecture des Hautes-Pyrénées : présentation de la démarche à l'ensemble des communes. Présentation succincte par le bureau d'étude retenu, la CACG, de la société, de l'équipe qui réalisera la prestation, la méthodologie ainsi que l'échéancier prévisionnel.

Le 25 juin 2015 à la DDT : présentation globale du rendu des études aléas à l'ensemble des communes. Les cartes des aléas sont remises en fin de séance à chacune des communes (envoyées à celles non représentées) avec demande de retour des premières observations éventuelles.

Réunions par communes :

Allier :

- 11 janvier 2016 en mairie : présentation des aléas de la commune
- 28 août 2017 en mairie : présentation du projet de carte réglementaire

Bernac-Debat

- 2 décembre 2015 en mairie : présentation des aléas de la commune
- 23 août 2017 en mairie : présentation du projet de carte réglementaire.

Modification du projet de carte avec l'agrandissement d'une zone bleue I3 sur une zone jaune I5. Cela peut notamment se justifier au regard du projet de STEP.

Par suite à l'envoi à la mairie de la carte modifiée, M. le Maire fait part de ses dernières remarques par courriel du 19 octobre 2017. Concernant les zones Caparieu et Alaric (zones bleue et jaunes), il indique que « *de mémoire, il n'y a pas eu d'inondation depuis 100 ans [...] bien que lors de fortes précipitations le canal de Caparieu arrive à saturation ; ce fait peut être imputable à la régulation tardive des vannes d'Ordizan, mais aussi, en général, au défaut d'entretien du canal et de tous les cours d'eau et fossés de l'Adour* ». La DDT considère ici que ces éléments ne sont pas suffisants pour remettre en cause l'aléa déterminé par le bureau d'études.

- 29 octobre 2020 : présentation du projet PPR au conseil municipal

Bernac-Dessus

- 22 février 2016 en mairie : présentation des aléas de la commune.

La municipalité fait remarquer que la bande « aléa fort » traversant le terrain du futur écoquartier n'a plus lieu d'être. Il s'agit de l'emplacement d'un ancien ruisseau qui n'existe plus suite à des aménagements.

Par contre, la municipalité s'étonne que le terrain du futur écoquartier ne présente pas pour le reste un « aléa faible » et non le classement « sans aléa » affiché sur la carte du bureau d'études. La municipalité n'a pour autant pas d'éléments factuels à apporter permettant de remettre en cause ce classement.

- 17 juillet 2017 en mairie : présentation du projet de carte réglementaire.

L'« aléa fort » traversant le terrain de l'écoquartier avait été modifié suite à une visite sur place. Il n'y a donc pas de zone rouge dans ce secteur.

Nouvel échange sur le secteur du futur écoquartier. M. le Maire désigne M. Carmouze comme personne ressource pour l'écoquartier. Visite terrain du 11 octobre 2017, DDT avec M. Carmouze : confirmation du non classement du terrain en zone à risque inondation (phénomène de ruissellement d'après M. Carmouze).

Vielle-Adour

- 25 février 2016 en mairie : présentation des aléas de la commune

Enquete publique 2019 :

Une enquête publique s'est déroulée courant 2019 sur ce secteur. Le commissaire enquêteur dans son rapport a demandé une étude complémentaire pour mieux caler les zones inondables au niveau de l'Alaric. Cette enquête complémentaire a été faite et les cartes modifiées.

Les consultations officielles et réponses associées

Dans le cadre de la consultation des projets de PPR sur les communes, la préfecture a consulté conformément aux articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement les mairies, les personnes publiques associées, les EPCI et les services de l'État.

Liste des organismes ou autres consultés :(courrier de la préfecture du 7 octobre et du 10 décembre 2020)

- les communes
- le conseil départemental
- la chambre d'agriculture
- le centre régional de la propriété forestière
- la Préfecture / SIDPC
- la communauté de communes Tarbes Lourdes Pyrénées

Le conseil départemental a répondu à cette consultation en donnant un avis favorable par mail en date du 2 décembre 2020.

La commune de Bernac-Debat a indiqué lors de son conseil municipal du 6 février qu'elle ne donnerait pas d'avis.

Toutes les autres organismes ou collectivités n'ont pas répondu à la consultation.
